



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2023-402

**Service Affaires juridiques,  
administratives et foncières**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN  
SINISTRE SURVENU SUR LA COMMUNE D'ANNONAY LE 20 AOUT 2021**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les articles 1240 et suivants du Code Civil,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 20 août 2021, Monsieur Mickaël VANWIERST a endommagé une table en bois sur l'itinéraire de la VIA FLUVIA appartenant à Annonay Rhône Agglo,

**CONSIDÉRANT** qu'Annonay Rhône Agglo a effectué un recours direct à l'encontre du tiers responsable ainsi que de son assureur MACIF Assurances, que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 1 134,00 €, conformément à la facture de l'entreprise LAQUET en date du 26 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation conforme à la réclamation adressée par Annonay Rhône Agglo,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter l'indemnisation de la part de la MACIF Assurances, assureur du tiers, d'un montant de 1 007,00 € ainsi que l'indemnisation de la part de Monsieur Mickaël VANWIERST, correspondant à la franchise d'un montant de 127,00 €, le tout en règlement définitif du sinistre du 20 août 2021.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et Monsieur VANWIERST Mickaël demeurant 89, rue Maurice Chomel 07100 ANNONAY.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**Article 4 :** Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 21/12/23

Identifiant télétransmission : 007-200072015-80230101-67037.AR

Fait à Davézieux, le 19 décembre 2023

Président



Par délégation

jeremy LAUET

Chef de service Accès à l'information, administratives et fonction